

Division des écoles, élèves  
et établissements (D3E)  
Service de la vie des élèves  
(SVEL)

Dossier suivi par  
Cindy Blanchot

Tél. :02.43.59.92.55  
ce.svel53@ac-nantes.fr  
Cité Administrative  
rue Mac Donald  
BP 23851  
53030 LAVAL Cedex 9

Laval, le mardi 09 octobre 2018,

Monsieur l'inspecteur d'académie  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Mayenne

A

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements publics

Madame et Monsieur les directeurs des  
centres d'information et d'orientation

Mesdames les infirmières scolaires

Mesdames les assistantes sociales  
scolaires

Mesdames les médecins scolaires

Objet : Prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire

Référence : circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de  
l'absentéisme scolaire.

Pièce jointe : Formulaire ABS-2D

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser  
tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à  
l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a le droit à l'éducation, un droit qui a pour  
corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Quelles que soient les origines de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire de  
mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa  
disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

L'absentéisme fait l'objet d'un dossier administratif annuel qui doit être transmis pour tout  
signalement. Il regroupe l'inventaire des absences, la correspondance entre la famille et  
l'établissement ainsi que les punitions et sanctions disciplinaires. Ce dossier doit être détruit  
à chaque fin d'année scolaire.

Le signalement des situations d'absentéisme à la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale participe activement à cette lutte contre le décrochage scolaire.

#### A- Public concerné

Le signalement d'absentéisme concerne :

- 1- Les jeunes soumis à l'obligation scolaire (âgés entre 6 et 16 ans) ;
- 2- Les élèves de plus de 16 ans inscrits en établissement scolaire. Cette inscription  
vaut acceptation du règlement intérieur et respect des principes d'assiduité et de  
ponctualité.



## B- Les motifs d'absences

Est réputée comme une absence légitime :

- Maladie de l'enfant ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille ;
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

La légitimité des autres motifs est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Pour rappel, le certificat médical est exigé uniquement dans le cas des maladies suivantes :

- Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A ;
- Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes ;
- Teigne ;
- Tuberculose respiratoire ;
- Dysenterie amibienne ou bacillaire.

## C- Actions à mener lorsque l'élève est absent sans motif légitime

- 1- Prévenir les responsables légaux par tous les moyens ;
- 2- Convocation par le conseiller principal d'éducation en lien avec le professeur principal ;
- 3- En cas d'absentéisme non légitime répété, des punitions ou sanctions (avertissement ou blâme) peuvent être prononcées et portées au dossier scolaire de l'élève ;
- 4- A partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées, les responsables légaux sont convoqués par le chef d'établissement afin de leur rappeler leurs obligations légales ;
- 5- En parallèle, le chef d'établissement réunit la commission éducative prévue à l'article R511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée ;
- 6- Les conseillers techniques (assistant de service social en faveur des élèves, infirmière scolaire, médecin scolaire, psychologue de l'éducation nationale) de l'établissement doivent être alertés de la situation.

## D- Le signalement au service académique

Le signalement ne peut intervenir qu'après consultation de tous les partenaires de la commission éducative (professeur principal, conseiller principal d'éducation, assistant de service social, infirmière scolaire, médecin scolaire, psychologue de l'éducation nationale, chef d'établissement, référent décrochage scolaire).

Le signalement est effectué par l'intermédiaire du formulaire joint.

Le dossier est transmis par mail ou courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne – Service de la vie des élèves ([ce.svel53@ac-nantes.fr](mailto:ce.svel53@ac-nantes.fr)).

La fiche Assistant social scolaire est transmise à Aurélie Sureau, conseillère technique de service social en faveur des élèves, [aurelie.sureau@ac-nantes.fr](mailto:aurelie.sureau@ac-nantes.fr).

Les fiches infirmière scolaire et médecin scolaire sont transmises à Roselyne Jaumot, [roselyne.jaumot@ac-nantes.fr](mailto:roselyne.jaumot@ac-nantes.fr), et au Docteur Marie-Claire Le Barzic, [marie-claire.le\\_barzic@ac-nantes.fr](mailto:marie-claire.le_barzic@ac-nantes.fr).



E- Le traitement par les services académiques

La cellule de veille étudie chaque semaine les dossiers complets.

Un retour sera effectué à l'établissement par l'intermédiaire de la fiche de traitement par le SVEL (du dossier ABS-2D).

F- La commission départementale d'absentéisme

Cette commission partenariale (AMAV, ASE, PJJ, CAF,...) a pour vocation d'étudier les situations les plus inquiétantes et de chercher des solutions multiples.

L'inspecteur d'académie –  
directeur académique de la Mayenne

  
Denis WALECKX

